

**REGLEMENT TECHNIQUE DU CONTROLE
DES SEMENCES STANDARD DE LEGUMES
POUR LES VARIETES DE CONSERVATION ET LES VARIETES SANS
VALEUR INTRINSEQUE POUR LA PRODUCTION COMMERCIALE ET
DESTINEES A DES CULTURES PARTICULIERES**

Homologué par l'arrêté du 20 décembre 2010 – J.O. du 26 décembre 2010

SOMMAIRE :

1/ Conditions générales

2/ Champ d'application

3/ Définition

4/ Enregistrement des producteurs

5/ Déclarations des productions pour les variétés de la liste c)

6/ Déclarations des productions pour les variétés de la liste d)

7/ Système de production pour les variétés de la liste c)

8/ Conformité des lots

9/ Conditionnement et étiquetage des lots

10/ Comptabilité matière

11/ Commercialisation des semences

12/ Contrôles officiels

13/ Non conformités

Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard des listes c) et d)

Annexe 2 : Pour liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

Annexe 3 : Pour Liste d) : Poids net maximal par conditionnement

Annexe 4 : Règles d'isolement

1/ CONDITIONS GENERALES

Le contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, du décret modifié n° 81-605 du 18 Mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, des articles R.661-1 à R 661.11 du code rural ; de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009.

Ce contrôle ne fait pas obstacle à la réglementation générale applicable aux espèces potagères, aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la réglementation phytosanitaire.

2 / CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique pour les variétés inscrites sur :

- la liste c) du Catalogue Officiel français des espèces potagères : variétés de conservation et
- la liste d) du Catalogue Officiel français des espèces potagères: variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières.

Au sens du présent Règlement, on entend par légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après, à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail	<i>Allium sativum</i> L.
Artichaut, cardon	<i>Cynara cardunculus</i> L.
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i> L.
Aubergine	<i>Solanum melongena</i> L.
Betterave potagère, betterave rouge	<i>Beta vulgaris</i> L.
Carotte, carotte fourragère	<i>Daucus carota</i> L.
Céleri branche, céleri rave	<i>Apium graveolens</i> L.
Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i> (L) Hoffm.
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/ Chicorée witloof	<i>Cichorium intybus</i> L.
Chicorée frisée et scarole	<i>Cichorium endivia</i> L.
Chou de Chine	<i>Brassica rapa</i> L.
Chou frisé, chou-fleur, chou brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	<i>Brassica oleracea</i> L.
Ciboule	<i>Allium fistulosum</i> L.
Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i> L.
Concombre, cornichon	<i>Cucumis sativus</i> L.
Courgette, pâtisson	<i>Cucurbita pepo</i> L.
Echalote	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>aggregatum</i>
Epinard	<i>Spinacia oleracea</i> L.
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller
Fève	<i>Vicia faba</i> L. (partim)
Haricot nain, haricot à rames	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Haricot d'Espagne	<i>Phaseolus coccineus</i> L.
Laitue	<i>Lactuca sativa</i> L.

Lentille (1)	<i>Lens culinaris</i> Med.
Mâche	<i>Valerianella locusta</i> (L) Laterr.
Maïs doux, maïs à éclater	<i>Zea mays</i> L. (partim)
Melon	<i>Cucumis melo</i> L.
Navet	<i>Brassica rapa</i> L.
Oignon , échalion	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>Cepa</i>
Pastèque, melon d'eau	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum et Nakai
Persil	<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W.Hill.
Piment, Poivron	<i>Capsicum annum</i> L.
Poireau	<i>Allium porrum</i> L.
Poirée	<i>Beta vulgaris</i> L.
Pois chiche (1)	<i>Cicer arietinum</i> L.
Pois ridé, pois lisse/ pois rond, pois mange-tout	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
Potiron/citrouille	<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne
Radis, radis rave	<i>Raphanus sativus</i> L.
Rhubarbe	<i>Rheum rhabarbarum</i> L.
Scorsonère	<i>Scorzonera hispanica</i> L.
Tomate	<i>Lycopersicon .esculentum</i> Mill

(1) Espèces ne faisant pas l'objet d'une réglementation communautaire.

3/ DEFINITION

On entend par **semences standard** les semences :

- qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétale,
- qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
- qui répondent aux conditions précisées à l'annexe 1 et,
- qui sont soumises à un contrôle officiel effectué *a posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétale.

4/ ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS

Les demandes d'enregistrement auprès du SOC sont formulées par les entreprises recensées dans une catégorie professionnelle définie par le GNIS correspondant à l'activité envisagée.

Toute entreprise doit faire la déclaration d'activités de production au SOC en vue de son enregistrement.

Un audit est réalisé, soit sur le site du postulant soit sur présentation d'un dossier. L'enregistrement est maintenu aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Cet enregistrement est subordonné aux conclusions favorables d'un audit qui peut être réalisé sur le site du postulant ou sur présentation d'un dossier et maintenu tant que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

L'audit a pour but de vérifier que les exigences suivantes sont a priori satisfaites par le postulant :

- une connaissance des exigences du présent règlement notamment en ce qui concerne les règles et les normes applicables à l'espèce dont la production est envisagée, ainsi que les règles d'étiquetage des lots de semences,
- une organisation adéquate du processus de production et de son contrôle qui maîtrise a priori les risques d'erreur d'identité ou de mélange variétal, et qui permette de répondre aux normes et conditions précisées dans :
 - Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard des listes c) et d)
 - Annexe 2 : Pour liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation
 - Annexe 3 : Pour Liste d) : Poids net maximal par conditionnement
 - Annexe 4 : Règles d'isolement
 et l'existence d'enregistrements associés découlant de cette organisation,
- un mode de conditionnement et une organisation appropriée du contrôle de la conformité des lots associée à des enregistrements, qui permette au SOC, d'éventuellement échantillonner la production pour des analyses et contrôles officiels a posteriori de l'identité et de la pureté variétale,
- un système d'enregistrement de la comptabilité-matière permettant de vérifier la quantité de semences de chaque variété pour chaque saison de production, ainsi que le grammage des conditionnements.
- un prélèvement d'échantillon en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1.
- une organisation de traçabilité permettant le rappel ou le retrait du circuit de commercialisation des lots en cas de non-conformité par rapport aux exigences listées dans le présent règlement.

D'autre part, les entreprises doivent informer le SOC de leur fin d'activité.

5/ DECLARATIONS DES PRODUCTIONS POUR LISTE c

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants. Les parcelles doivent de plus respecter les règles d'isolement précisées à l'annexe 4.

Annuellement, le SOC s'assure que le potentiel de production n'est pas susceptible de dépasser les quantités maximales autorisées à la commercialisation définies dans l'annexe 2.

Si sur la base des informations reçues il est constaté que les quantités maximales autorisées à la commercialisation pour chaque variété, risquent d'être dépassées (voir annexe 2), un quota de ce qu'il peut commercialiser durant la saison de production attribué par le MAAPRAT* à chaque producteur concerné, est mis en œuvre sous contrôle du SOC.

* MAAPRAT ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

6/ DECLARATIONS DES PRODUCTIONS POUR LISTE d

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants. Les parcelles doivent de plus respecter les règles d'isolement précisées à l'annexe 4.

7/ SYSTEME DE PRODUCTION POUR LISTE c

Les semences ne peuvent être produites que dans la région d'origine de la variété définie lors de son inscription au catalogue officiel.

Si, en raison d'un problème environnemental spécifique, les semences ne peuvent être produites dans cette région, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) et de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB). Dans ce cas, le ministre informe la Commission et les autres Etats membres.

Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans la région d'origine.

8/ CONFORMITE DES LOTS SOUS LA RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Chaque lot est identifié par un numéro de référence attribué par le producteur. Ce numéro doit être unique.

Les lots de semences font l'objet d'un prélèvement d'échantillon par le fournisseur en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1.

Les prélèvements, manipulation, conservation d'échantillon et analyses se font selon les méthodes internationales en vigueur.

Les lots de semences doivent être conformes aux exigences mentionnées dans l'annexe 1, sans préjudice des exigences sanitaires prévues par la réglementation et notamment l'arrêté du 24 mai 2006 modifié (JO RF du 30/05/2006).

9/ CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES LOTS

• *Inviolabilité des emballages*

Les semences sont conditionnées dans des emballages fermés de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de trace d'altération sur l'étiquette ou l'emballage.

Pour ce faire, le système de fermeture comporte au moins l'incorporation de l'étiquette dans celui-ci ou l'apposition d'un scellé.

Dans le cas où il n'y a pas nécessité d'inclure une étiquette dans la fermeture pour assurer l'inviolabilité des emballages, les informations précisées au chapitre « étiquetage » peuvent être portées sur l'emballage par impression ou à l'aide d'un cachet.

Tout emballage doit comporter une étiquette du fournisseur ou un marquage approprié par inscription directe sur l'emballage.

Le reconditionnement ou le fractionnement est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

● **Etiquetage liste c)**

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

- a) Mention «Règles et normes CE» (à l'exception de la lentille et du pois chiche)
- b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
- c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé..... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné..... » (année)
- d) L'espèce
- e) La dénomination de la variété de conservation
- f) La mention « semences standard d'une variété de conservation ».
- g) La région d'origine
- h) Si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences
- i) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes
- j) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences
- k) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.
- l) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique.

● **Etiquetage liste d)**

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

- a) Mention «Règles et normes CE» (à l'exception des espèces qui ne sont pas dans la réglementation CE)
- b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
- c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé..... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné..... » (année)
- d) L'espèce
- e) La dénomination de la variété
- f) La mention «variété destinée à des conditions de culture particulières »

- g) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes
- h) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences
- i) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique, et dans ce cas l'indication de la ou les matières actives utilisées, ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

10/ COMPTABILITE MATIERE pour liste c et d

Au 30 juin de chaque année, les producteurs déclarent au SOC la quantité de semences de chaque variété mise sur le marché depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Cette déclaration se fait en précisant le type et la taille des conditionnements.

11/ COMMERCIALISATION DES SEMENCES

Liste c):

Les semences d'une variété de conservation ne peuvent être commercialisées que dans la ou les régions d'origine de la variété. Toutefois, par dérogation, des régions supplémentaires appartenant au territoire national peuvent être approuvées à condition que ces régions soient comparables à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel ou semi-naturel de la variété. Cette dérogation n'est pas applicable si la production de semences a déjà été autorisée dans des régions supplémentaires.

Lorsque des régions supplémentaires sont approuvées, la quantité de semences de multiplication nécessaire à la production de la quantité de semences visée à l'annexe 2 doit être réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

D'autre part, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe 2.

Liste d) :

Les semences des variétés de la liste d) sont commercialisées en conditionnements ne dépassant pas le poids net maximum indiqué à l'annexe 3 pour les différentes espèces.

12/ CONTROLES OFFICIELS

- Les semences font l'objet d'un contrôle officiel par sondage effectué *a posteriori* afin de s'assurer que les semences remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à la variété et la pureté variétale, aux lieux de production des semences et aux quantités pour la liste c), aux conditionnements pour la liste d).
- Ces contrôles sont réalisés conformément aux méthodes internationales en vigueur. Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut-être réduit à deux sachets le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.
- Le producteur fait l'objet d'une surveillance par sondage du respect de la tenue de la comptabilité matière et des prélèvements d'échantillons.
- Les parcelles font l'objet d'une surveillance par sondage des règles d'isolement.

13/ CONTROLES OFFICIELS

En vertu de la directive 2002/55/CE et de ses textes d'application, s'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles *a posteriori* effectués en parcelles d'essais, que les semences de variétés n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, le SOC veille à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement interdite, et éventuellement pour une période déterminée. Ce type de mesures correctives fait suite, lorsque cela est possible, à une demande par le SOC de mise en conformité des lots concernés.

Les mesures prises sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Annexe 1 :

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard de la liste c) et d)

Identité et Pureté variétale

Les semences doivent posséder une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

Normes technologiques

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Ail	97	0,5	65
Artichaut, cardon	96	0,5	65
Asperge	96	0,5	70
Aubergine	96	0,5	65
Betterave potagère, betterave rouge	97	0,5	70 glomérules
Carotte, carotte fourragère	95	1	65
Céleri branche, céleri rave	97	1	70
Cerfeuil	96	1	70
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/Chicorée witloof	95	1,5	65
Chicorée frisée et scarole	95	1	65
Chou de Chine	97	1	75
Chou frisé, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	97	1	75
Chou fleur	97	1	70
Ciboule	97	0,5	65
Ciboulette	97	0,5	65
Concombre-Cornichon	98	0,1	80
Courgette, pâtisson	98	0,1	75
Echalote	97	0,5	70

Epinard	97	1	75
Fenouil	96	1	70
Fève	98	0,1	80
Haricot nain, haricot à rames	98	0,1	75
Haricot d'Espagne	98	0,1	80
Laitue	95	0,5	75
Lentille	97	0,5	75
Mâche	95	1	65
Maïs doux, maïs à éclater (1)	98	0,1	85
Melon	98	0,1	75
Navet	97	1	80
Oignon, échalion	97	0,5	70
Pastèque, melon d'eau	98	0,1	75
Persil	97	1	65
Piment- Poivron	97	0,5	65
Poireau	97	0,5	65
Poirée	97	0,5	70
Pois chiche	98	0,3	75
Pois ridé, pois lisse/pois rond, pois mange-tout	98	0,1	80
Potiron/citrouille	98	0,1	80
Radis, radis rave	97	1	70
Rhubarbe	97	0,5	70
Scorsonère	95	1	70
Tomate	97	0,5	75

1) dans le cas des variétés de Maïs doux types supersweet, la faculté germinative minimale est réduite à 80% des semences pures. L'étiquette du fournisseur porte alors la mention « faculté germinative minimale : 80% ».

Conditions sanitaires

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après :

Acanthoscelides obtectus Sag.

Bruchus affinis Froel,

Bruchus atomarius L.,

Bruchus pisorum L.

Bruchus rufimanus Boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des Acariens vivants.

Annexe 2 :

Liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

Nombre maximal d'hectares par état membre pour la production de légumes, par variété de conservation :

Dénomination botanique	Nombre maximal d'hectares par Etat membre pour la production de légumes, par variété de conservation
Oignon – Echalion Choux Navet Piment Chicorée à large feuilles Melon Potiron Artichaut Carotte Laitue Tomate Haricots Pois potager Fève	40
Echalote Poireau Ail Betterave potagère Pastèque ou melon d'eau Concombre cornichon Courgette Fenouil Aubergine Epinard	20
Ciboule Ciboulette Cerfeuil Céleri branche Asperge Chicorées Persil Haricot d'Espagne Radis Rhubarbe Scorsonère Mâche Maïs potager	10

Annexe 3 :
Liste d) Poids net maximal par conditionnement

Poids maximum de semences ou nombre maximum de plants des unités de conditionnement des espèces légumières pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de cultures particulières :

Espèces	Poids maximum (en grammes)	Plants (nombre maximum)
Artichaut	5	12
Asperge	5	50
Aubergine	2.5	12
Betterave, poirée	20	50
Cardon	5	12
Carotte	25	-
Céleri	2	12
Cerfeuil	10	12
Chicorées	5	12
Chou cabus	5	50
Chou-fleur	5	50
Ciboule	5	12
Ciboulette	5	12
Concombre	3	12
Courgette	10	12
Epinard	30	-
Echalote	5	100
Fenouil	5	12
Fève	250	-
Haricot/Haricot d'Espagne	250	-
Laitue	10	12
Lentille	250	-
Mâche	15	-
Maïs potager	250	-
Melon, Pastèque	5	12
Navet	10	-
Oignon	5	100 bulbilles
Persil	5	12
Piment	3	12
Poireau	15	100
Pois	250	-
Pois chiche	250	-
Potiron	25	12
Radis	25	-
Rhubarbe	5	12
Scorsonère	10	-
Tomate	2	12

Annexe 4: Règles d'isolement

Normes d'isolement entre parcelles de multiplication :

Sauf conventions particulières ou règlements communautaires, les normes minimales suivantes sont applicables.

Aneth		500 m
Arroche		500 m
Aubergine		400 m
Betteraves (ou entre Betteraves et Poirée)		2.000 m
Carde		500 m
Carottes	entre populations de même type	1 000 m
	entre population de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	
	ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre potagères et fourragères	5 000 m
Céleri		500 m
Cerfeuil		500 m
Chicorées scarole et frisée		500 m
Chicorée intybus (witloof et sauvage)	entre populations de même type	1.000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	1 500 m
	ou entre F1 de même type	
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2000 m
Choux	F1	2.000 m
	populations	1.000 m
Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons échallions	500 m
	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Ciboulette	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Coriandre		800 m
Cucurbitacées	F1	2 000 m
	populations	1 000 m
Epinard	F1	3 000 m
	populations	2 000 m
Fenouil	entre populations	500 m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides	1 500 m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500 m
	en zone hors grasse	200 m
	autres cas	200 m
Navet		500 m
Oignon, échalion	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	
	ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
Persil		800 m
Piment		400 m

Poireau	entre types identiques	700m
	entre types différents et F1	1 500 m
Poirée (ou entre Poirée et Betteraves)		2 000 m
Pois (tout type, potager ou protéagineux)		100 m
Radis	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	1 500 m
	ou entre F1 de même type	
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre radis potager et radis fourrager	
	ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i>	3 000 m
	et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	